

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
S I V M SERRE CHEVALIER**

N°012-2026

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date d'affichage : 1^{er} avril 2026



L'an Deux Mille Vingt-Six, le sept avril, à dix-huit heures trente, sous la Présidence de Monsieur Emeric SALLE, le Conseil Syndical s'est réuni en Mairie de La Salle les Alpes.

Étaient présents :

Pour SAINT-CHAFFREY :

Madame Sylvie DAO-LENA, titulaire

Monsieur Thierry FAURE, titulaire

Madame Marine MICHEL, titulaire

Monsieur Sylvain RIBUOT, titulaire

Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Jean-Michel DELBANO, titulaire

Monsieur Paul FIGVED, suppléant

Monsieur Emeric SALLE, titulaire

Monsieur Jean-Claude VINATIER, titulaire

Nombre de titulaires
en exercice : 12
Nombre de membres
présents : 12
Nombre de membres
ayant pris part au
vote : 12

Pour LE MONETIER-LES-BAINS :

Monsieur Xavier DUPORT, titulaire

Monsieur Fabrice LOISEAU, titulaire

Monsieur Jean-Marie REY, titulaire

Monsieur Jean-Pierre THOMAS, titulaire

Est secrétaire de séance Monsieur Paul FIGVED

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil syndical que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée ou dans le cadre d'une procédure adaptée si la collectivité le décide. La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

VU le renouvellement de l'organe délibérant et son installation en date du 7 avril 2026 ;

AR Prefecture

005-240500082-20260407-DEL_012_2026-DE
Reçu le 16/04/2026

VU les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des collectivités territoriales qui disposent que la Commission d'Appel d'Offres est composée, du Président de droit, de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

CONSIDERANT qu'au vu des règles précitées, il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT qu'il n'y a ni panachage, ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;

CONSIDERANT qu'une seule liste est présentée et remise au Président pendant la présente séance et dont il est donné lecture ;

CONSIDERANT que le Président propose de procéder au vote à main levée ;

La liste candidate est la suivante :

5 titulaires

Madame Sylvie DAO-LENA
Monsieur Jean-Michel DELBANO
Monsieur Xavier DUPORT
Monsieur Fabrice LOISEAU
Madame Marine MICHEL

5 suppléants

Monsieur Thierry FAURE
Monsieur Youri MOUGEL
Monsieur Sylvain RIBUOT
Monsieur Jean-Pierre THOMAS
Monsieur Joris TURC

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des membres votants** :

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'élection par scrutin secret ;
- **ACCEPTE** de procéder au vote à main levée ;
- **ELIT** la liste des membres de la Commission d'Appel d'Offres, à l'unanimité :

<i>5 titulaires</i>	<i>5 suppléants</i>
Madame Sylvie DAO-LENA	Monsieur Thierry FAURE
Monsieur Jean-Michel DELBANO	Monsieur Youri MOUGEL
Monsieur Xavier DUPORT	Monsieur Sylvain RIBUOT
Monsieur Fabrice LOISEAU	Monsieur Jean-Pierre THOMAS
Madame Marine MICHEL	Monsieur Joris TURC

Celle-ci étant immédiatement installée dans ses fonctions.

AR Prefecture

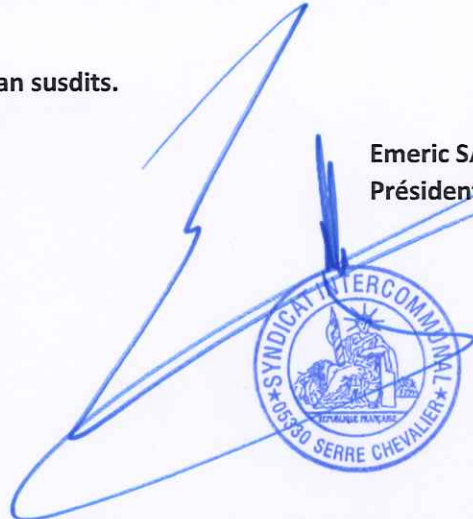
005-240500082-20260407-DEL_012_2026-DE
Reçu le 16/04/2026

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Paul FIGVED
Secrétaire de séance



Emeric SALLE
Président du SIVM



The stamp is circular with the text "SYNDICAT INTERCOMMUNAL" around the top and "SERRE CHEVALIER" around the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with the words "REPUBLIQUE FRANÇAISE" below it.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.